

Le conseil municipal, par délibération du 14 octobre 2015, a entériné le principe de la mise en séparation du réseau d'assainissement de la rue de Malmaison, de la rue du Lieutenant Villette et d'une partie de la rue des frères Desjardins.

Le financement de ces travaux est assuré par un emprunt de 300.000 € sur lequel le conseil municipal a délibéré au cours de la même séance.

La justification de cet emprunt est rappelé dans le procès verbal de la séance dans les termes suivants (CR du 14/10/2015 §8) : "*Monsieur le Maire, Président du Service assainissement, rappelle que pour les besoins de financement des investissements, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 300.000 €*".

Par Délibération de la commission permanente des Interventions de l'Agence de l'eau Artois Picardie en date du 7 novembre 2014, cette dernière a décidé de la financer à la hauteur de 55% du montant dont 30% de subventions définitives.

Le budget prévisionnel 2015 du service assainissement intègre cette disposition mais ne prévoit aucun appel à l'emprunt.

Par ailleurs aux dates du 10 juillet 2014 et 15 décembre 2014, l'Agence de l'eau est intervenue auprès de la commune de Busigny pour solder le dossier des travaux d'assainissement de la cité des cheminots et procéder au versement du solde des subventions accordées. Le montant de ce solde était de 39.102 €. L'absence de réponse de la commune a contraint le Directeur de l'Agence de l'eau à annuler cette subvention et à la désengager. Cette décision a été publiée et actée le 18 juin 2015, elle prive la commune d'une ressource financière appréciable.

La réalisation d'un emprunt conjointement avec les subventions accordées déséquilibre le budget prévisionnel de 2015 sans couvrir de nouvelles dépenses budgétaires autres que celle induite par la réduction des subventions du chantier de la Cité. Ce déséquilibre avéré ne peut être recevable.

Je vous demande donc, Monsieur le maire, de préciser le financement des travaux d'assainissement que vous avez prévus ainsi que l'emploi exact de l'emprunt voté et d'en informer le conseil municipal pour lever toute ambiguïté, quitte à reprendre ultérieurement une délibération rectificative.

Je précise que cette question, relève du droit d'information des conseillers municipaux dont le principe est posé par le code des collectivités territoriales (Art L2121-19), elle doit être reprise au titre des questions diverses qui n'appellent pas de délibérations. En conséquence, je souhaite donc qu'elle figure au procès verbal de la séance avec les éléments de réponse apportés.